



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2017 COMC 51
Date de la décision : 2017-05-10
[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L'ARTICLE 45**

Gowling Lafleur Henderson LLP **Partie requérante**

et

Henry Company, LLC **Propriétaire inscrite**

LMC482,456 pour la marque de **Enregistrement**
commerce #1 CHOICE OF
PROFESSIONALS Dessin

[1] Le 19 septembre 2014, à la demande de Gowling Lafleur Henderson LLP (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à Henry Company, LLC (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de l'enregistrement n° LMC482,456 de la marque de commerce #1 CHOICE OF PROFESSIONALS Dessin (la Marque), reproduite ci-dessous :

#1 CHOICE OF PROFESSIONALS

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les produits suivants
[TRADUCTION] :

Ciments pour toiture, nommément ciment plastique pour toiture, compositions de goudron de houille pour les réparations, composé pour solins, mastic blanc pour toiture,

mastic élastomérique, ciment à base d'asphalte pour toiture appliqué à froid, asphalte contenant un liant à gravier, adhésif en émulsion d'asphalte caoutchouté et ciment pour recouvrements, et revêtements pour toiture, nommément revêtements à émulsion d'asphalte, revêtements d'asphalte à base de solvant pour toiture, apprêt d'asphalte, revêtements réfléchissants à base d'asphalte pour toiture, revêtements élastomériques à base d'acrylique pour toiture et composé pour la réparation de toitures.

[3] L'article 45 de la Loi exige que le propriétaire inscrit de la marque de commerce indique, à l'égard de chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis et, dans la négative, qu'il précise la date à laquelle la marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour établir l'emploi s'étend du 19 septembre 2011 au 19 septembre 2014.

[4] La définition pertinente d'« emploi » en liaison avec des produits est énoncée à l'article 4(1) de la Loi, lequel est libellé comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'un avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[5] Il est bien établi que de simples allégations d'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi dans le contexte de la procédure prévue à l'article 45 [*Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)]. Bien que le niveau de preuve requis pour établir l'emploi soit peu élevé [*Woods Canada Ltd c Lang Michener* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1^{re} inst)] et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve [*Union Electric Supply Co Ltd c le Registraire des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1^{re} inst)], il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement pendant la période pertinente [*John Labatt Ltd c Rainer Brewing Co et al* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF)].

[6] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit d'Alok K. Gupta, premier vice-président de la Propriétaire, souscrit le 17 avril 2015 à El Segundo, en Californie. Les parties ont toutes deux produit des représentations écrites et étaient toutes deux représentées à l'audience qui a été tenue le 11 janvier 2017.

La preuve de la Propriétaire

[7] Dans son affidavit, M. Gupta affirme que la Propriétaire et ses sociétés affiliées fabriquent et vendent des [TRADUCTION] « produits de construction spécialisés de grande qualité », dont des produits pour toiture. En particulier, il affirme que la Propriétaire a employé la Marque au Canada en liaison avec les produits visés par l'enregistrement pendant la période pertinente. Il explique que la Propriétaire a vendu et distribué ces produits au Canada par l'entremise de sa filiale, Henry Company Canada (HCC). Il atteste que, pendant la période pertinente, HCC a vendu les produits directement aux entrepreneurs et aux installateurs professionnels, ainsi qu'à des détaillants canadiens, qui ont à leur tour vendu les produits aux clients.

[8] En ce qui concerne l'emballage des produits, M. Gupta atteste que les produits ont été vendus dans des seaux, des tubes et des boîtes métalliques arborant la Marque.

[9] Quant aux ventes, M. Gupta atteste que les [TRADUCTION] « recettes totales [de la Propriétaire] tirées des Produits vendus [en gros] en liaison avec la Marque de commerce au Canada de 2011 à 2014 ont dépassé 2 000 000 \$ ».

[10] À l'appui, M. Gupta joint les pièces suivantes à son affidavit :

- La pièce A se compose de neuf photographies de divers produits de marque HENRY qui, atteste M. Gupta, [TRADUCTION] « sont vendus à l'heure actuelle au Canada, et qui ont été vendus au Canada pendant la Période pertinente » par la Propriétaire. « #1 CHOICE OF PROFESSIONALS », suivi du symbole de marque de commerce déposée, figure en lettres moulées au bas de chaque étiquette ou sous la marque HENRY.
- La pièce B se compose de 12 étiquettes de divers produits, dont certaines semblent correspondre aux produits illustrés dans la pièce A. M. Gupta confirme que les étiquettes

se rapportent aux produits qui [TRADUCTION] « sont vendus à l'heure actuelle au Canada, et qui ont été vendus au Canada pendant la Période pertinente » par la Propriétaire.

- Les pièces C à F se composent de dizaines de factures qui, atteste M. Gupta, sont des spécimens de facture faisant état de ventes des produits visés par l'enregistrement réalisées par HCC au Canada de 2011 à 2014. Il souligne que les produits sont identifiés sur les factures par les codes de produit suivants : HE107 (pièce C), HE574 (pièce D), HE925 (pièce E) et CM100 (pièce F). Les factures portent toutes une date comprise dans la période pertinente, et M. Gupta confirme que ces factures ont accompagné les produits au moment de la vente et du transfert. Cependant, la Marque ne figure pas sur les factures.

[11] Pour chacune des pièces susmentionnées, M. Gupta fournit des tableaux censés établir une corrélation entre les pièces et des produits précis qui sont visés par l'enregistrement. Pour les raisons exposées ci-après, cependant, certaines corrélations sont problématiques, et j'examinerai successivement chacun des produits.

[12] M. Gupta atteste également les diverses manières dont la Propriétaire a annoncé ses produits, comme la publicité dans les magazines. Des spécimens de ces publicités dans les magazines sont joints comme pièces G, H et I.

[13] Enfin, M. Gupta atteste que les produits sont annoncés sur le site Web *ca.henry.com*. La page « About » [À propos de nous] du site Web, décrivant la Henry Company, est jointe comme pièce J à son affidavit. La Marque figure au bas de la page, et M. Gupta confirme que la présentation de la page produite en pièce est conforme à la présentation du site Web pendant la période pertinente.

Analyse

[14] À l'audience, la Partie requérante a soulevé trois questions principales. Premièrement, elle a soulevé la question de savoir si tout emploi établi de la Marque s'applique au profit de la Propriétaire. Deuxièmement, elle a soutenu que la marque figurative telle qu'elle est enregistrée n'est pas la marque de commerce qui figure dans la preuve. Troisièmement, elle a soulevé la

question de savoir si la preuve de transferts est suffisante pour établir l'emploi de la Marque en liaison avec chacun des produits visés par l'enregistrement.

Emploi par la Propriétaire

[15] En ce qui concerne la première question, la Partie requérante allègue que la preuve n'est pas claire quant à savoir qui a employé la Marque, laissant entendre qu'il était nécessaire que la Propriétaire présente une preuve indiquant qu'elle était la fabricante véritable des produits en question. Pour le reste, la Partie requérante soutient que tout emploi établi de la Marque correspond à un emploi sans licence par HCC et non à un emploi par la Propriétaire. Essentiellement, elle soulève la question de savoir si la Propriétaire est la fabricante ou la source des produits.

[16] En premier lieu, je souligne que la preuve produite dans le cadre de la procédure prévue à l'article 45 doit être considérée dans son ensemble et que le fait de se concentrer sur des éléments de preuve individuels et de considérer ces derniers isolément n'est pas la bonne approche [voir *Kvas Miller Everitt c Computer (Bridgend) Limited* (2005), 47 CPR (4th) 209 (COMC); et *Fraser Milner Casgrain LLP c Canadian Distribution Channel Inc* (2009), 78 CPR (4th) 278 (COMC)]. En outre, il est permis de tirer des inférences raisonnables de la preuve fournie [voir *Eclipse International Fashions Canada Inc c Shapiro Cohen* (2005), 48 CPR (4th) 223 (CAF)].

[17] J'estime que, considéré dans son ensemble, l'affidavit Gupta donne une explication suffisante de la relation entre la Propriétaire et HCC. Selon une interprétation raisonnable de la preuve, il apparaît clairement que HCC est une distributrice des produits de la Propriétaire, dont les produits visés par l'enregistrement arborant la Marque.

[18] À cet égard, il est bien établi que, en ce qui concerne la « pratique normale du commerce », l'article 4 de la Loi envisage une chaîne de transactions conclues entre le fabricant et le consommateur final, qui peut éventuellement faire intervenir divers distributeurs, grossistes et/ou détaillants [voir *Manhattan Industries Inc c Princeton Manufacturing Ltd* (1971), 4 CPR (2d) 6 (CF 1^{re} inst); et *Lin Trading Co c CBM Kabushiki Kaisha* (1988), 21 CPR (3d) 417 (CAF)].

[19] Bien qu'on puisse soutenir que M. Gupta n'est pas explicite à propos de l'entité qui est la fabricante véritable des produits, je souligne que la Loi n'exige pas que le propriétaire d'une marque de commerce soit lui-même un fabricant. À titre d'exemple, il peut impartir cette fonction ou avoir un ou plusieurs fournisseurs. Autrement dit, contrairement à ce que laisse entendre la Partie requérante, un propriétaire inscrit n'a pas, dans les faits, à fabriquer lui-même des produits pour être considéré comme la source de ces produits aux fins de l'application de la Loi. Compte tenu de la nature et de l'objet de l'article 45 de la Loi, il est convenable de présumer qu'un propriétaire inscrit *est* la « source » des produits en question, sauf si la preuve indique le contraire, comme dans le cas d'un licencié.

[20] En l'espèce, une telle présomption est parfaitement compatible avec la déclaration de M. Gupta faite au paragraphe 5 de son affidavit, voire évidente [TRADUCTION] :

Pendant la Période pertinente (et encore aujourd'hui), [la Propriétaire] a vendu, et a offert en vente, les Produits au Canada par l'entremise de Henry Company Canada. Henry Company Canada est une filiale de Henry Company et elle distribue ses Produits au Canada.

[21] À ce titre, je suis convaincu que tout emploi établi est celui de la Propriétaire.

Variation

[22] En ce qui concerne la deuxième question, la Partie requérante soutient essentiellement que, lorsqu'une marque de commerce qui serait autrement considérée comme une marque nominale est enregistrée comme une marque figurative, seul l'emploi de la police de caractères et la présentation précises de la marque déposée sont acceptables.

[23] Je me contenterai de dire qu'il ne s'agit pas là de la règle applicable en ce qui concerne la variation. La question à se poser est celle de savoir si la marque de commerce a été employée d'une manière telle qu'elle a conservé son identité et est demeurée reconnaissable malgré les différences entre la forme sous laquelle elle a été enregistrée et celle sous laquelle elle a été employée [*Canada (Registraire des marques de commerce) c Cie internationale pour l'informatique CII Honeywell Bull, SA* (1985), 4 CPR (3d) 523 (CAF)]. Pour trancher cette question, il faut se demander si les [TRADUCTION] « caractéristiques dominantes » de la marque

ont été préservées [*Promafil Canada Ltée c Munsingwear Inc* (1992), 44 CPR (3d) 59 (CAF)].

Tel qu'énoncé dans *Promafil* [TRADUCTION] :

La loi relative aux marques de commerce n'exige pas, pour éviter l'abandon, le maintien de l'identité absolue des marques ni ne considère les différences insignifiantes afin de prendre en faute le propriétaire d'une marque de commerce déposée agissant de bonne foi en fonction de la mode et des autres tendances. Elle exige seulement une identité qui maintienne le caractère reconnaissable de la marque et qui évite la confusion chez les acheteurs non avertis. [au paragraphe 40]

[24] En l'espèce, je conviens avec la Propriétaire que le changement de police de caractères constitue une variation mineure par rapport à la Marque telle qu'elle est enregistrée.

Emploi en liaison avec chacun des produits visés par l'enregistrement

[25] La véritable question à trancher en l'espèce est celle de savoir si la preuve établit l'emploi de la Marque en liaison avec *chacun* des produits visés par l'enregistrement.

[26] De façon générale, les produits visés par l'enregistrement entrent dans l'une ou l'autre des deux catégories suivantes : les [TRADUCTION] « ciments pour toiture » et les « revêtements pour toiture ».

Ciments pour toiture

[27] En ce qui concerne les divers [TRADUCTION] « ciments pour toiture » énoncés dans l'état déclaratif des produits, je souligne en premier lieu que M. Gupta n'établit pas de corrélation entre les produits suivants et l'une quelconque des pièces : compositions de goudron de houille pour les réparations, mastic blanc pour toiture, ciment à base d'asphalte pour toiture appliqué à froid, asphalte contenant un liant à gravier et ciment pour recouvrements.

[28] En outre, bien que le [TRADUCTION] « ciment plastique pour toiture » et le « composé pour solins » soient identifiés comme figurant dans les pièces A et B, je ne dispose d'aucune preuve claire de transferts de ces produits pendant la période pertinente.

[29] À cet égard, le seul [TRADUCTION] « ciment pour toiture » que M. Gupta identifie comme figurant dans les factures produites en pièce est [TRADUCTION] « l'adhésif en émulsion d'asphalte caoutchouté ». Bien que son tableau établisse une corrélation entre ce produit et trois codes de

produit, il n'y a pas de corrélation entre un de ces codes, HE574 (figurant dans la pièce D), et l'un quelconque des produits visés par l'enregistrement. Par conséquent, j'admets que la pièce D fait état de transferts de [TRADUCTION] « l'adhésif en émulsion d'asphalte caoutchouté » de la Propriétaire pendant la période pertinente.

[30] En outre, l'étiquette de ce produit est illustrée dans la pièce B-3 et elle arbore la Marque. Bien que la Partie requérante se soit interrogée quant à savoir si le produit était [TRADUCTION] « caoutchouté », je conviens avec la Propriétaire que l'absence du terme [TRADUCTION] « caoutchouté » sur l'étiquette produite en pièce n'est pas déterminante. En l'espèce, j'admets d'emblée l'identification que fait M. Gupta du produit.

[31] De plus, M. Gupta établit une corrélation entre les factures de la pièce F et le code de produit CM100, qui figure dans les pièces A8 et B8. Ce produit est étiqueté comme étant une « Fast Curing, Elastomeric Fluid Waterproofing/Roofing Membrane » [membrane de toiture et d'imperméabilisation liquide, élastomère et à prise rapide] et est identifié ailleurs dans l'affidavit de M. Gupta comme correspondant au produit [TRADUCTION] « mastic élastomérique » visé par l'enregistrement. Par conséquent, bien qu'ils soient apparemment mal identifiés dans le tableau lié aux factures comme étant des « solvent-based asphalt roof coatings » [revêtements d'asphalte à base de solvant pour toiture] (comme je l'explique ci-dessous), j'admets que les factures de la pièce F font état de transferts de [TRADUCTION] « ciments pour toiture, nommément ... mastic élastomérique » pendant la période pertinente.

[32] Pour le reste, la Propriétaire soutient essentiellement que la preuve d'emploi de la Marque en ce qui concerne les [TRADUCTION] « ciments pour toiture » en général est suffisante pour maintenir l'enregistrement à l'égard de tous les [TRADUCTION] « ciments pour toiture » spécifiés dans l'enregistrement [citant *Saks & Co c Canada (Registraire des marques de commerce)* (1989), 24 CPR (3d) 49 (CF 1^{re} inst); *88766 Canada Inc c Thunder Tiger Model Co*, 2004 CarswellNat 263 (COMC); et *Ridout & Maybee LLP c Omega SA*, 2005 CAF 306].

[33] Bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve et qu'une preuve représentative puisse être fournie dans le cadre de la procédure prévue à l'article 45, le propriétaire inscrit doit néanmoins fournir une preuve *prima facie* d'emploi de la marque de commerce en liaison avec *chacun* des produits spécifiés dans l'enregistrement

[*Diamant Elinor Inc c 88766 Canada Inc*, 2010 CF 1184, 90 CPR (4th) 428]. Autrement dit, le registraire doit pouvoir [TRADUCTION] « se fonder sur une inférence tirée de faits établis plutôt que sur de la spéculation » pour s'assurer que chaque élément qu'exige la Loi est satisfait [Diamant Elinor, au para 11; voir également *Smart & Biggar c Curb*, 2009 CF 47, 72 CPR (4th) 176].

[34] En l'espèce, bien que M. Gupta affirme l'emploi de la Marque en liaison avec tous les produits visés par l'enregistrement, la preuve n'établit pas l'emploi en liaison avec chacun des produits spécifiés. À cet égard, dans les tableaux présentés dans son affidavit, certains produits de [TRADUCTION] « ciment pour toiture » précis ne sont même pas mentionnés et certaines des corrélations qu'il établit ne résistent pas à l'analyse. Plus problématique encore, dans chacun des tableaux, M. Gupta tente d'établir une corrélation entre plusieurs produits visés par l'enregistrement et un élément ou un numéro de produit unique produit en pièce. Par exemple, il établit une corrélation entre les factures de la pièce E et le code de produit HE925, mais il identifie ensuite ce code de produit unique comme se rapportant à des [TRADUCTION] « ciments pour toiture, nommément adhésif en émulsion d'asphalte caoutchouté » ainsi qu'à tous les revêtements pour toiture visés par l'enregistrement, cela en dépit du fait qu'il a déjà établi une corrélation entre [TRADUCTION] « l'adhésif en émulsion d'asphalte caoutchouté » et le code de produit HE574 et la pièce D.

[35] En outre, sa déclaration générale indiquant que les ventes des produits de la Propriétaire [TRADUCTION] « ont dépassé 2 000 000 \$ » ne permet pas d'établir clairement lesquels des [TRADUCTION] « ciments pour toiture » et des « revêtements pour toiture » précis ont véritablement été transférés dans la pratique normale du commerce au Canada pendant la période pertinente. Bien que M. Gupta fournisse des dizaines de factures dans les pièces C à F, ces factures établissent, tout au plus, qu'il y a eu des ventes de quelques-uns des produits visés par l'enregistrement.

[36] Dans ces circonstances, pour les autres [TRADUCTION] « ciments pour toiture », y compris ceux pour lesquels il n'y a aucune preuve de vente ou de transfert issue par exemple d'une facture, j'estime que la Propriétaire n'a pas fourni une preuve *prima facie* d'emploi.

[37] Sans autres détails en ce qui concerne les [TRADUCTION] « ciments pour toiture », je suis seulement convaincu que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec du [TRADUCTION] « mastic élastomérique » et de « l'adhésif en émulsion d'asphalte caoutchouté » au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Revêtements pour toiture

[38] En ce qui concerne les [TRADUCTION] « revêtements pour toiture », je souligne en premier lieu que M. Gupta établit une corrélation entre les [TRADUCTION] « revêtements d'asphalte à base de solvant pour toiture » et divers produits illustrés dans les pièces A et B, ainsi que les factures présentées dans la pièce F. Cependant, comme l'a admis la Propriétaire à l'audience, l'examen des étiquettes de ces produits révèle que cette corrélation semble incompatible avec la description figurant sur chaque étiquette produite en pièce, qui indique que chaque produit est « solvent-free » [sans solvant]. Par conséquent, je ne suis pas disposé à accepter d'emblée la corrélation de M. Gupta à cet égard et je souligne que, comme je l'ai indiqué ci-dessus, les factures de la pièce F semblent se rapporter à du [TRADUCTION] « mastic élastomérique ».

[39] Comme j'ai convenu ci-dessus que les pièces D et F correspondent chacune à des types de [TRADUCTION] « ciments pour toiture », j'admets que les factures de la pièce C (se rapportant au code de produit HE107) correspondent à des [TRADUCTION] « revêtements à émulsion d'asphalte », soit le seul produit de [TRADUCTION] « revêtement pour toiture » pour lequel M. Gupta établit une corrélation avec ce produit. Ce produit est illustré dans les pièces A-7 et B-10 et est étiqueté comme étant une « Asphalt Emulsion » [émulsion d'asphalte], et la Marque figure au bas de l'étiquette.

[40] Il reste donc à établir une corrélation entre le code de produit HE925 et les factures de la pièce E et l'un des autres [TRADUCTION] « ciments pour toiture » énumérés. Ce produit figure dans l'ensemble des pièces A et B et est étiqueté comme étant un « Building Envelope Systems® Sealant » [enduit d'étanchéité Systèmes d'enveloppe du bâtiment^{MD}]. Bien qu'aucun des produits visés par l'enregistrement ne soit un [TRADUCTION] « enduit d'étanchéité » en tant que tel, je souscris à l'observation de la Propriétaire selon laquelle, de façon générale, un enduit d'étanchéité est un type de [TRADUCTION] « composé pour la réparation de toitures ». Bien qu'un

[TRADUCTION] « enduit d'étanchéité » puisse être mieux décrit comme un type de [TRADUCTION] « ciment » plutôt qu'un « revêtement », j'admets d'emblée la corrélation de M. Gupta à cet égard. Contrairement à sa corrélation entre le revêtement [TRADUCTION] « à base de solvant » et un produit [TRADUCTION] « sans solvant », une telle corrélation n'est pas incompatible avec la preuve dont je dispose, et j'admets que la distinction entre [TRADUCTION] « revêtement » et « ciment » n'a pas en soi besoin d'être coulée dans le ciment aux fins de cette procédure.

[41] Pour le reste, ayant établi une distinction entre ses divers [TRADUCTION] « revêtements pour toiture » spécifiés dans l'enregistrement, la Propriétaire devait fournir une preuve distincte relativement à chacun des produits énumérés [voir *John Labatt, supra*; et *Sharp Kabushiki Kaisha c 88766 Canada Inc* (1997), 72 CPR (3d) 195 (CF 1^{re} inst)]. À ce titre, pour pouvoir maintenir son enregistrement à l'égard de chacun des [TRADUCTION] « revêtements pour toiture », la Propriétaire devait démontrer qu'il y a eu des ventes et des transferts autrement que par référence à [TRADUCTION] « l'émulsion d'asphalte » et à « l'enduit d'étanchéité » particuliers produits en preuve.

[42] Là encore, en l'absence d'autres détails en ce qui concerne les [TRADUCTION] « revêtements pour toiture », je suis seulement convaincu que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « revêtements à émulsion d'asphalte » et un [TRADUCTION] « composé pour la réparation de toitures » au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

[43] Étant donné que la Propriétaire n'a fourni aucune preuve de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque, l'enregistrement sera modifié en conséquence.

Décision

[44] Compte tenu de tout ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, et selon les dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de supprimer les produits suivants de l'état déclaratif des produits [TRADUCTION] :

[Ciments pour toiture, nommément] ciment plastique pour toiture, compositions de goudron de houille pour les réparations, composé pour solins, mastic blanc pour toiture, ..., ciment à base d'asphalte pour toiture appliqué à froid, asphalte contenant un liant à gravier, ... et ciment pour recouvrements, [et revêtements pour toiture, nommément] ... revêtements d'asphalte à base de solvant pour toiture, apprêt d'asphalte, revêtements réfléchissants à base d'asphalte pour toiture, revêtements élastomériques à base d'acrylique pour toiture ...

[45] L'état déclaratif des produits modifié sera libellé comme suit [TRADUCTION] :

Ciments pour toiture, nommément mastic élastomérique et adhésif en émulsion d'asphalte caoutchouté, et revêtements pour toiture, nommément revêtements à émulsion d'asphalte et composé pour la réparation de toitures.

Andrew Bene
Agent d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Marie-Pierre Héту, trad.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

DATE DE L'AUDIENCE : 2017-01-11

COMPARUTIONS

Sarah O'Grady

POUR LA PROPRIÉTAIRE INSCRITE

Melissa A. Binns

POUR LA PARTIE REQUÉRANTE

AGENTS AU DOSSIER

Blake, Cassels & Graydon LLP

POUR LA PROPRIÉTAIRE INSCRITE

Gowling WLG (Canada) LLP

POUR LA PARTIE REQUÉRANTE